

STATUTS
COLLECTIF DES CADRES MAURITANIENS
EXPATRIES
-CCME-

Proposition de Révision 2024

PREAMBULE

- Conscients de leur devoir de participer à la réalisation de la marche de la Mauritanie vers le progrès en conformité avec ses valeurs et dans le respect **des textes en vigueur;**
- Attachés à la défense et **à** la consolidation de la cohésion sociale et à l'unité nationale, gages d'une nation mauritanienne unie, stable, prospère, multiraciale et multiculturelle et imprégnée d'une référence commune à l'islam, socle et ciment de notre société;
- Souscrivant au respect strict des droits **humains;**
- Elevant au rang de valeurs cardinales l'échange, la tolérance et la recherche du consensus comme principe de gestion;
- Soucieux également de disposer d'un cadre privilégié d'échanges et de promotion des **valeurs et acquis de l'expatriation;**

Nous, cadres mauritaniens expatriés, avons décidé de mettre en place un cadre d'échanges, de réflexions, de propositions et de recommandations. **Cette initiative, lancée** en octobre 2006, s'inscrit dans **une** dynamique **de participation au** développement économique, **politique, sociétal**, social, culturel et technologique du pays à travers la contribution d'une diaspora soucieuse d'apporter son concours en synergie avec **tous** les acteurs nationaux.

TITRE I : CONSTITUTION - DENOMINATION - BUT

Article premier :

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée :
« COLLECTIF DES CADRES MAURITANIENS EXPATRIES », en abrégé **CCME**.

Sa devise est : Echange, Solidarité, Consensus, Tolérance.

Article 2 :

Le CCME est une association à but non lucratif **et apolitique**, indépendante de toute organisation politique, corporatiste, tribale, raciale **ou** religieuse.

Article 3 :

Le CCME se fixe comme **principaux** objectifs de :

- promouvoir et **contribuer au** développement de la Mauritanie, en **mobilisant** l'expertise multisectorielle des expatriés mauritaniens ;
- contribuer à l'émergence d'une Nation fondée sur l'unité nationale, **le respect de l'Etat de droit**, la justice, **le développement** économique **durable** et l'équité sociale ;
-

- stimuler les concertations et échanges d'informations avec les organisations gouvernementales, politiques et de la société civile engagées dans le développement de la Mauritanie, en faveur de l'épanouissement des populations et de la défense de leurs droits fondamentaux ;
- contribuer au renforcement de la démocratie, de la paix, de la culture de tolérance et de la bonne gouvernance ;
- Renforcer le rapprochement de la diaspora mauritanienne avec le pays d'origine et rendre visible sa contribution au développement du pays ;
- participer aux activités, aussi bien au niveau national qu'international, dont les objectifs sont en adéquation avec les siens ;
- promouvoir et renforcer la fraternité, l'entraide et la solidarité de ses membres.

TITRE II : SIEGE – DUREE

Article 4 :

Le siège social du CCME est établi en Mauritanie. Il peut toutefois être transféré, selon les circonstances ou besoins, en tout autre lieu, sur décision de l'Assemblée Générale.

Des bureaux régionaux peuvent être créés sur décision du Bureau Exécutif. Ils sont coordonnés par un Point Focal.

Article 5 :

La durée du CCME est illimitée.

TITRE III : COMPOSITION-ADHESION-SUSPENSION-PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 6 :

Le CCME est composé de :

- membres adhérents
- membres d'honneur

Article 7 :

Peut demander adhésion comme « membre-adhérent », tout-e cadre mauritanien-ne en situation professionnelle d'expatrié-e ; cette adhésion se poursuit après le retour au pays, conformément aux dispositions prévues dans le règlement intérieur.

Est membre d'honneur toute personne physique qui rend ou qui a rendu ou est susceptible de rendre des services de grande importance au CCME sur proposition du Bureau Exécutif. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations par décision du Bureau Exécutif. Ils peuvent cependant décider de continuer à cotiser ou consentir des dons plus importants.

Article 8 : Adhésion

La qualité de membre s'acquiert par adhésion volontaire, formelle et individuelle et **est** subordonnée au parrainage de deux membres adhérents au moins et à l'acquittement des droits d'adhésion. Le/La candidat-e doit adresser, sous couvert de l'un de ses parrains, une demande formelle au Bureau Exécutif qui statuera selon les conditions définies par le Règlement Intérieur.

Article 9 : Suspension provisoire - Perte de la qualité de membre

La suspension ou la perte de la qualité de membre est prononcée dans les cas suivants (après épuisement de toutes les voies de recours, le cas échéant) :

- La démission écrite adressée au Président du CCME ;
- Le non-paiement des droits d'adhésion ou de cotisation conformément aux modalités fixées par le Règlement Intérieur, notamment en son article 3 (après épuisement de toutes les voies de recours) ;
- La commission d'une faute grave (par exemple violation des dispositions des Statuts ou Règlement intérieur du CCME) pouvant entraîner l'exclusion, prononcée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau ;
- La condamnation pour **délit ou crime**.

A titre conservatoire, le Bureau Exécutif peut suspendre provisoirement un membre jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, en cas de manquement grave aux textes du CCME ou d'atteinte à sa réputation.

La perte de la qualité de membre ne comporte aucun droit à faire valoir sur le patrimoine du CCME.

Article 9 bis : Gel provisoire des activités

Un membre peut demander à geler provisoirement ses activités au sein de l'Association. Il doit à cet effet adresser un courrier au Bureau Exécutif pour en exposer les motifs. Dans ce cas, la durée de la suspension provisoire des activités est de six mois. Le membre peut en demander le renouvellement en adressant un courrier au Bureau Exécutif.

Les membres suspendus ne participent à aucune activité de l'Association.

Article 9 ter Suspension d'office de la qualité de membre actif pour cause d'incompatibilité

La nomination aux hautes fonctions de l'Etat ou dans les instances dirigeantes d'un parti politique entraîne la suspension d'office de la qualité de membre et le gel automatique de toute activité y afférente, pour toute la durée d'exercice desdites fonctions. La cessation officielle de ces fonctions remet l'intéressé dans le plein exercice de sa qualité de membre du CCME.

Les fonctions visées par le présent article sont énumérées dans le règlement intérieur.

Pour les membres ayant gelé leurs activités ou étant suspendus d'office pour des prises de fonctions, le BE peut garder un canal d'information avec eux-elles, dans des dispositions définies dans le Règlement Intérieur.

TITRE IV : ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

Article 10 :

Les instances du CCME sont :

- **L'Assemblée Générale**
- **Le Bureau Exécutif (BE)**
- **Le Commissaire aux Comptes**
- **Le Conseil des Sages**
- **Les Commissions**

CHAPITRE 1 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 :

L'Assemblée Générale est l'instance suprême du CCME. Elle est constituée des membres adhérents. Les membres d'honneur peuvent, à titre d'observateurs, assister aux réunions de l'Assemblée Générale, avec l'accord du Bureau Exécutif. Ils peuvent y assumer des fonctions de facilitation de séances, comme par exemple, la Présidence de l'Assemblée Générale.

Article 12 :

Les attributions de l'Assemblée Générale sont définies dans le Règlement Intérieur.

Article 13 :

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) est convoquée par le Bureau Exécutif du CCME. Elle est présidée par un/une Président-e désigné-e à cet effet par les membres adhérents présents jouissant de leurs droits et à jour de leurs cotisations, ce après l'ouverture de la séance par le Bureau Exécutif. Il/elle est assisté-e d'un-e ou de deux secrétaires de séance, membres du Bureau Exécutif sortant.

Elle siège en session ordinaire une (1) fois tous les deux (2) ans.

Article 14 :

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres adhérents présents physiquement ou virtuellement, jouissant de leurs droits et à jour de leurs cotisations. Elles sont applicables à tous les membres du CCME.

Article 15 :

Pour être en capacité de délibérer, l'Assemblée Générale doit regrouper physiquement ou virtuellement le quorum, soit la moitié plus un des membres à jour de leurs cotisations et jouissant de tous leurs droits.

Article 16 :

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est lancée dans un délai de 30 jours. Aucun quorum n'est alors requis pour sa validité.

Article 17 :

En cas d'empêchement, tout membre à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits peut donner procuration écrite, datée et signée à un autre membre, lui-même à jour de ses cotisations et jouissant

de ses droits. Cette procuration vaut présence.

Le RI définit les règles relatives au nombre de procurations par participant et de validité.

Article 18 : Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) peut être convoquée à l'initiative du Bureau Exécutif (BE) ou à la demande de la majorité simple des membres. Elle doit regrouper le quorum de la moitié + un des membres présents physiquement ou virtuellement, jouissant de leurs droits et à jour de leurs cotisations.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents physiquement ou virtuellement.

Article 19 : Référendum

Une consultation virtuelle par voie référendaire peut être organisée, à l'initiative du BE ou à la demande de la majorité des membres, sur des questions d'importance et dont l'urgence ne peut attendre une AGE ou une AGO.

Le BE doit formuler de façon claire la question soumise au referendum et les possibilités de réponse. Le référendum est organisé sur une durée de 72 heures pour favoriser une large participation des membres.

Un comité électoral ad hoc indépendant du BE est mis en place pour superviser l'organisation du referendum. Le BE assiste ledit comité sur tous les aspects techniques nécessaires à la bonne exécution de son mandat.

Le règlement intérieur définit plus en détail les modalités d'organisation des referendums. Pour être valide, le referendum doit enregistrer la participation de la majorité simple (50%+1) des votants (membres éligibles).

Pour toutes les questions afférentes à la dissolution du CCME, la validité s'obtient avec la participation des deux tiers des membres en droit de voter.

Article 19 bis : Résultat du référendum

Le résultat de toute consultation référendaire est le choix validé par la majorité simple des membres présents, soit la moitié + un des participants physiquement, virtuellement et par procuration.

CHAPITRE 2 : LE BUREAU EXECUTIF DU CCME

Article 20 :

Le Bureau Exécutif est l'organe administratif chargé de la gestion du CCME. Il a la capacité de recruter un personnel administratif d'appui. Il est chargé de l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale. Il est composé de :

- Un-e président-e, résidant à l'Etranger
- Un-e secrétaire général-e, co-signataire avec le Trésorier des actes financiers
- Trésorier-e, résidant en Mauritanie, signataire des actes financiers,
- Un-e secrétaire exécutif-ve chargé-e des relations avec le gouvernement et les acteurs nationaux, résidant en Mauritanie, co-signataire des actes financiers avec le trésorier
- Un-e secrétaire exécutif-ve à la Communication,
- Un-e secrétaire exécutif-ve chargé-e des politiques et actions de développement durable,
- Un-e secrétaire exécutif-ve technique chargé-e de la gestion du site et de la Base de Données et
- Des points focaux régionaux.

Article 21 :

Tous les membres de l'association jouissant de leurs droits et à jour de leurs cotisations peuvent, s'ils le souhaitent, se porter **candidats aux postes** du Bureau Exécutif.

Les membres du **BE** sont élus sur liste par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux (2) ans. Les Présidents-es sortant ne sont pas reconductibles. En cas de vacance, **les membres du BE pourvoient, à titre intérimaire, aux postes vacants.**

En cas de démission ou de vacance prolongée du Président, le Secrétaire Général assure les fonctions de Président intérimaire pour une durée n'excédant pas trois mois. Le BE se réunit dans ce délai pour élire un nouveau président en son sein et proposer cela par référendum au Collectif.

En cas de démission d'un autre membre du BE, de nomination à la fonction de Président, le BE procède à son remplacement en son sein, en attendant de proposer un nouveau membre entrant au BE par un referendum au Collectif.

A la fin de son mandat, le/la Président-e devient membre de droit du Conseil des sages.

Article 22 :

Les attributions des membres du Bureau Exécutif sont définies dans le Règlement Intérieur.

Article 23 :

Le Bureau **Exécutif** se réunit une (1) fois tous les deux mois, sur convocation du/de la Secrétaire Général-e. Il peut tenir des réunions extraordinaires à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres ou sur convocation du/de la Président-e.

Le quorum du BE est calculé sur la base des 7 fonctions exécutives (soit 4 pour 7). Un PFR présent, étant suppléant à un titulaire absent, compte dans le calcul du quorum pour ledit titulaire.

Les décisions sont prises, de préférence, par consensus. En cas d'impossibilité de consensus, les décisions sont prises à la majorité **simple** des voix.

En cas de partage égal, la voix du/de la Président-e est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, s'expose à des mesures conservatoires de la part du BE, pouvant conduire à son remplacement. Le BE l'en avertira par écrit puis informera le Comité des sages et les membres du CCME.

Les réunions, **virtuelles ou en présentiel** donnent lieu à **un compte rendu ou** procès-verbal, accessible à tous les membres adhérents.

Le Bureau exécutif élabore et soumet un rapport d'activités, tous les deux ans, à l'assemblée générale.

CHAPITRE 3 : LES POINTS FOCaux REGIONaux (PFR)

Article 24 :

Les membres du CCME sont basés sur tous les continents. Ils sont regroupés par région (zones géographiques) et coordonnés par un-e Point Focal Régional (PFR) membre du BE.

Article 25 :

Les points focaux régionaux **(PFR)** du CCME sont au nombre de Cinq (5) représentants-tes des régions suivantes :

- Région Afrique Australe et de l'Est,
- Région Afrique de l'Ouest et Centrale
- Région Afrique du Nord et Asie
- Région Amériques et Océanie
- Région Europe

XX Les PFR sont élus en AGO pour un mandat de deux ans et sont membres du BE Ils-elles veillent à l'animation de leur zone de compétence.

Au sein du BE, ils-elles occupent chacun(e) une fonction de Suppléant-e (Adjoint-e) dans l'une des cinq fonctions exécutives suivantes : Secrétaire Général, Trésorier, Communication, Développement durable. Une note du BE précisera, après la prise de décision au cours d'une réunion du BE, les suppléances aux postes indiqués.

Les modalités de remplacement des points focaux régionaux démissionnaires, affectés dans une autre zone ou empêchés pour une longue durée sont les mêmes que celles des membres du BE. Le Règlement Intérieur définit les modalités de choix d'un-e nouveau – nouvelle remplaçant-e PFR parmi les membres de la zone.

CHAPITRE 4 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 26 :

Elu-e par l'AG sur proposition du Conseil des Sages, il-elle est chargé-e de la vérification et de la certification des comptes du CCME. Il-elle peut participer aux réunions du BE à titre d'observateur-trice. Il-elle rend compte directement à l'AG. Il-Elle reçoit, à ce titre, copie du rapport financier annuel élaboré par le Trésorier.

Son mandat est de deux ans et il-elle est élu-e en même temps que le BE.

CHAPITRE 5 : LE CONSEIL DES SAGES

Article 27 :

Le Conseil des Sages est l'organe consultatif du CCME. Ses membres sont désignés selon des critères de services rendus au CCME et de notoriété. La liste est approuvée par l'Assemblée Générale, sur proposition du BE. Les détails relatifs aux critères de nomination au Conseil des sages sont définis dans le Règlement Intérieur.

Il peut être saisi par chaque membre du CCME ou par le Bureau Exécutif afin de donner son avis sur les cas litigieux ou requérant une plus grande attention.

Il peut également, s'il le juge nécessaire, s'autosaisir de tout sujet qui engage le CCME.

Ses avis sont consultatifs.

Le nombre des membres du Conseil des sages est fixé à huit (8). A l'arrivée du nouveau membre, un ancien membre arrivera au terme de son mandat.

La sortie comme membre est régulée selon l'ancienneté, à l'arrivée d'un nouveau membre de droit. En cas de vacance d'un poste de membre du Conseil des Sages, le Bureau Exécutif a la charge de pourvoir au poste vacant.

Article 28 :

Le Conseil des Sages se réunit en session ordinaire au moins une fois tous les six (6) mois ou sur sollicitation du Bureau, sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire autant de fois qu'il le juge nécessaire. Il rend compte de ses travaux à l'Assemblée Générale.

Il reçoit un rapport d'activité du BE à la fin de chaque année.

Il propose des orientations au Bureau Exécutif et à l'Assemblée Générale.

Il désigne en son sein un-e président-e, un-e vice-président-e et un-e secrétaire. Ses décisions sont prises de façon consensuelle.

CHAPITRE 6 : LES COMMISSIONS

Article 29 :

Le BE peut, en tant que de besoin, créer des commissions rattachées à des fonctions exécutives et des commissions ad hoc thématiques. Tous les membres adhérents du CCME peuvent être invités à être membres de commissions.

Le BE entérine les propositions des membres des commissions et décide de la Présidence des dites commissions (de préférence par l'un-e des membres du BE). Le BE peut décider à tout moment de remanier, compléter, amender les termes de références ou mettre fin à une Commission.

Les membres des commissions ne sont pas membres du BE. Ils/Elles peuvent toutefois exceptionnellement participer aux réunions du BE en cas de besoin. Ils/Elles n'ont alors pas de voix délibérative.

TITRE V : RESSOURCES - GESTION

Article 30 :

Les ressources du CCME sont constituées par :

- Les droits d'adhésion ;
- Les cotisations annuelles ;
- Les contributions spécifiques ;
- Les subventions ;
- Les dons et legs ;
- Les produits de manifestations que pourrait organiser le CCME ;
- Toute autre ressource autorisée par les textes en vigueur.

Article 30 bis:

Le Président est l'ordonnateur des dépenses du CCME. Il peut déléguer cette compétence au (à la) Secrétaire général (e) ou au (à la) Secrétaire exécutif (ive)/RAN. Cette délégation couvre notamment la signature des bons de commande et des contrats de fournitures de biens et services.

Article 31 :

Les fonds de l'association sont versés dans un établissement bancaire sur un compte ouvert au nom du CCME. Toute opération de retrait se fera sous la double signature du/de la Secrétaire Exécutif-ve chargé-e des relations avec le Gouvernement et les acteurs nationaux et du/de la Trésorier-e ou du -de la Secrétaire Général-e, si ce-tte dernier-ère réside en Mauritanie.

UN projet de budget annuel est élaboré par le secrétaire exécutif et le trésorier. Ce budget est soumis pour approbation au Bureau exécutif un mois avant la fin de chaque année.

Le Trésorier élabore un rapport annuel d'exécution du budget à l'attention du Bureau exécutif.

Le Bureau exécutif soumet un rapport financier tous les deux ans à l'assemblée générale, en même temps qu'un rapport général d'activités.

TITRE VI : DISCIPLINE - DISSOLUTION

Article 32 :

La règle de discipline au sein de l'Association est celle de l'acceptation de la décision de la majorité sur la base du **respect des opinions de chaque membre.**

Article 33 :

Le CCME, dans son fonctionnement et ses rapports avec ses partenaires, privilégie la concertation, la négociation et le dialogue.

Article 34 :

Tout manquement aux présents statuts expose à des sanctions spécifiées dans le Règlement Intérieur.

Article 35 :

La dissolution du CCME ne peut intervenir que sur décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet dans les conditions prévues **aux articles 18 et 37** des présents statuts. Toutefois, la dissolution ne peut être prononcée que si elle recueille les 2/3 des suffrages exprimés.

Article 36 :

En cas de dissolution, les biens du CCME seront offerts à des œuvres sociales par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau Exécutif.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37 : Quorum

Pour être valables, les réunions du Bureau Exécutif ou de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire du CCME, **le** quorum, de la moitié des membres adhérents, **sera requis.**

Au cas où le quorum n'est pas atteint, la session est ajournée en vue d'une nouvelle convocation conformément à **l'article 16.**

Article 38 : Taux de participation

Un taux de participation des 2/3 des membres en droit de voter est requis pour toute consultation qui doit traiter de la dissolution du CCME. **Dans le cas d'une nouvelle convocation, la consultation qui traite de dissolution a lieu toujours quand 2/3 des membres sont présents.**

Pour toute autre question, la participation de la majorité simple est requise.

Au cas où le taux de participation requis n'est pas atteint, une seconde consultation est lancée dans un délai de 15 jours.

Article 39 :

Pour les décisions **devant être** prises à la majorité simple, en cas de partage des voix, celle du président de l'instance en question est prépondérante (BE, AG).

Article 40 :

Les présents statuts prennent effet à compter du jour de leur adoption.

Un Règlement Intérieur approuvé par l'Assemblée Générale en précise les modalités d'application.

Article 41 :

Toute modification des présents statuts doit se faire en Assemblée Générale Extraordinaire ou par voie référendaire et doit recueillir **50%+1** des suffrages exprimés.

Article 42 :

Les présents statuts du CCME feront l'objet d'un dépôt, conformément aux lois et règlements en vigueur en **République Islamique de** Mauritanie.

Fait à Nouakchott et Adopté par

L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE du 25 décembre 2013

AMENDES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 03 SEPTEMBRE 2016

AMENDES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 28 JUILLET 2018.

AMENDES PAR LA CONSULTATION REFERENDAIRE DU 07 AU 10 DECEMBRE 2020.

AMENDES PAR